

AVIS AUX MEMBRES

Nº 2004 - 065 Le 4 novembre 2004

Modification de règle

Règle A-7 de la CDCC

La modification de la règle mentionnée a été approuvée par le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et par l'Autorité des marchés financiers (décision 2004-SMV-0156).

Cette modification entrera en vigueur le mardi 1^{er} mars 2005.

Un aperçu de la modification est donné au paragraphe suivant. L'article en question est intégralement cité en annexe, et cette modification sera incorporée à la version des règles qui sera disponible sur le site Internet de la CDCC (www.cdcc.ca) le 1^{er} mars 2005.

Règle A-7, article A-709 – Formes de garantie

La règle a été revue afin de permettre de hausser jusqu'à 50 000 000 \$CA l'exigence minimale de capital et d'empêcher qu'un membre compensateur puisse offrir en nantissement à la CDCC un titre de créance de sa propre société mère.

Veuillez noter que la mise en application de cette mo dification coïncidera avec la prochaine date d'échéance pour le renouvellement des lettres de crédit.

Pour des questions ou des éclaircissements, veuillez communiquer avec votre bureau local de la CDCC.

Michel Favreau Premier vice-président et chef de la compensation

orporation canadienne de 65, rue Queen Ouest Bureau 700 Toronto, Ontario M5H 2M5 Tél.: 416-367-2463 Téléc.: 416-367-2473

800, square Victoria 3ième étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél : 514-871-3545

Tél.: 514-871-3545 Téléc.: 514-871-3530

www.cdcc.ca



Article A-709 Formes de garantie

Les garanties requises peuvent être déposées auprès de la Société sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- Espèces Les membres de la Société peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable, un chèque certifié ou une traite bancaire tiré sur une banque agréée et payable à l'ordre de la Société, ou tous autres fonds jugés acceptables par la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent, au besoin, être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. La Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.
- 2) Titres gouvernementaux — Les membres de la Société peuvent déposer, de la façon prévue cidessous, certains titres gouvernementaux désignés par la Société, qui viennent à échéance au cours de l'année suivant leur dépôt, qui sont librement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux actualisé, qui sera indiqué dans le Manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché pour ce qui est des titres gouvernementaux à l'échelon provincial et fédéral du Canada; toutefois, les titres gouvernementaux autres que ceux d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral du Canada que la Société peut, à l'occasion, accepter sous forme de garantie doivent également être évalués à un taux indiqué dans le Manuel des opérations et exprimé par la Société sous forme d'un pourcentage qui sera précisé dans le Manuel des opérations. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la «valeur au marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-709(2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour tout titre gouvernemental accepté par le gouvernement sous forme de garantie, ces titres seront évalués à au moins 90 % de leur valeur nominale.

Les titres gouvernementaux sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie ou du récépissé de dépôt ou du récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par le dépositaire agréé relativement aux titres gouvernementaux. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres gouvernementaux avant leur vente ou négociation appartiennent au membre de la Société qui en a effectué le dépôt.

Les titres gouvernementaux doivent être déposés par le membre de la Société, chez un dépositaire agréé, en vertu d'accords :

a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre de la Société; et

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest Bureau 700 Toronto, Ontario M5H 2M5 Tél.: 416-367-2463 Téléc.: 416-367-2473

800, square Victoria 3ième étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél : 514-871-3545

Tél. : 514-871-3545 Téléc. : 514-871-3530

www.cdcc.ca



- b) selon lesquels le membre de la Société doit payer tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres et à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.
- 3) Lettres de crédit Les membres de la Société peuvent déposer auprès de la Société des lettres de crédit délivrées par des banques ou autres organisations agréées à cette fin par la Société. Ces lettres de crédit:
 - a) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50% du capital du membre;
 - b) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptesclients et comptes-firmes; pour ce faire, des lettres de crédit indépendantes doivent être déposées auprès de la Société;
 - c) doivent comprendre l'engagement sans réserve de la part de l'émetteur de payer à la Société, sur demande, une somme précisée, à n'importe quel moment avant l'échéance de la lettre de crédit;
 - d) viennent à échéance à 15 h 00, heure de l'est le premier jour du mois de mars ou du mois de septembre où les banques sont ouvertes au public;
 - e) ne sont révocables que sur avis écrit de l'émetteur en ce sens, transmis par poste recommandée à la Société au moins deux jours ouvrables complets avant la date fixée pour la révocation.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera les lettres de crédit émises par les banques canadiennes dont les fonds propres atteignent au moins 50 millions de dollars, ou par les sociétés coopératives de crédit centrales ou caisses populaires locales dûment autorisées dont les fonds propres atteignent plus de 100 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires acceptées par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

- **Acceptations bancaires** Les membres peuvent déposer auprès de la Société des acceptations bancaires qui sont acceptées par les banques reconnues par la Société comme étant des émetteurs de lettres de crédit. Ces acceptations bancaires :
 - a) doivent être évaluées à un taux indiqué dans le Manuel des opérations et exprimé par la Société sous la forme d'un pourcentage qui sera précisé dans le Manuel des opérations. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur nominale des acceptations bancaires en cause;
 - b) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50% du capital du membre;

800, square Victoria



c) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptesclients et comptes-firmes ; pour ce faire, des acceptations bancaires indépendantes doivent être déposées auprès de la Société.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera des acceptations bancaires reconnues par des banques canadiennes dont les fonds propres s'élèvent à au moins 50 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires reconnues par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

5) Titres pouvant être nantis

- En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé a) conformément à l'article A-708 de la présente règle, les membres peuvent déposer n'importe quel titre inscrit à une bourse (un « titre pouvant être nanti »), autre qu'un titre de créance, pour satisfaire la marge obligatoire totale. Cette garantie est réputée déposée auprès de la Société soit au moment de l'acceptation par la Société de ce titre, d'un récépissé du dépositaire agréé ou de l'avis reçu du dépositaire agréé sur l'inscription dans ses livres d'une position dans le titre conservé distinctement au nom de la Société.
- b) Aucune valeur ne sera attribuée à un titre pouvant être nanti pour chacun des jours où le prix à la fermeture, ou, si le titre n'a pas été transigé, le prix à la fermeture le jour précédent, est inférieur à 10 \$ à une bourse.
- c) Les titres pouvant être nantis ainsi déposés seront évalués quotidiennement selon leur valeur au marché et 50 % de cette valeur pourra être utilisée pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.
- d) Un maximum de 10 % du total de la marge obligatoire totale pour tous les comptes combinés peut être couvert par un titre pouvant être nanti.
- **6**) Autres formes de dépôt de garantie. La Société peut de temps à autre accepter d'autres formes de dépôt de garantie conformément à ses politiques d'opérations en vigueur. La Société peut cesser en tout temps d'accepter une forme de dépôt substitut qu'elle acceptait auparavant. Le cas échéant, la Société doit aviser tous les membres qui doivent sans délai substituer les dépôts réfutés par d'autres formes de dépôt acceptées par la Société.

Modifiée 6/91, 9/92, 3/97, 4/98, 3/05